



# MAIRIE DE PRESLES

**DELIBERATION N°39-2024****SEANCE DU : 25 juin 2024**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRESLES

**CONVOCACTION**

Date : 12/06/2024

Affichée le : 17/06/2024

Transmis le : 17/06/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Céline CAUDRON, Maire de Presles.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 26

Présents : 20

Votants : 23

Pouvoirs : 3

Absents : 3

<b>Etaient présents :</b>	Thierry CHAUMERLIAC	Patrick RAOULT	Reynald GARCIA	Paola DE SANTIS
	Patricia GOASDOUE	Françoise GODENNE	Cécile DOLQUES	Laurent COHEN
	Hervé WEIFFENBACH	Serge GHILLEBAERT	Pascal BARBIER	Sébastien SCHILLINGER
	Aïcha FOURCROIX	Pierre BEMELS	Tatiana D'ANDREA	Edouard DEGREMONT
	Michel WATIER	Hubert De RANCOURT	Vincent BRUEL	Fabien VOLLE
	Martine TISSU	Monique ROBERT	Sylvie GUIMIOT	Romain PREVALET
				Allyson PALLUD

**LISTE DES DELIBERATIONS**

Affichée et mise en ligne le :

**Absents représentés :**

Sylvie GUIMIOT ..... pouvoir à Hervé WEIFFENBACH

Romain PREVALET ..... pouvoir à Patrick RAOULT

Françoise GODENNE ..... pouvoir à Patricia GOASDOUE

**Absents non représentés :** Hubert De RANCOURT, Sébastien SCHILLINGER, Michel WATIER**Secrétaire de séance :** Thierry CHAUMERLIAC

### Enquête publique relative aux zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de Presles

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie,

**Considérant que** doivent être encouragées la sobriété et l'efficacité énergétiques,

**Considérant que** la Loi APER vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes).

**Considérant que** ces zones d'accélération des énergies renouvelables peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de leur nécessaire diversification, des potentiels du territoire concerné et de la puissance déjà installée. (L141-5-3 du Code de l'énergie).

**Considérant que** ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et que des projets pourront être autorisés en dehors.

**Considérant qu'un comité de projet sera obligatoire en dehors de ces zones d'accélération**, pour les projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation, des communes limitrophes de l'Etat et du Parc naturel régional Oise – Pays de France, notamment dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

**Considérant que** les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération des énergies renouvelables qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale.

**Considérant que** la commune peut, lorsque le comité régional de l'énergie aura estimé que les zones d'accélération sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux (tel que prévus à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie), prévoir de délimiter des zones d'exclusion où l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables est exclue dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

**Considérant que** le fait pour un projet d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables (RNU, PLU, PLUI ou CC).

**Considérant que** les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre, consultation électronique, publication site de la ville.

**Considérant** le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, et synthétisé ci-après :

- Nombre de participants : NEANT
- Nombre d'observations positives/négatives : NEANT
- Retour global : NEANT

**Considérant** le projet de plans des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune pour les énergies renouvelables suivantes : bois énergie / biomasse, solaire thermique, photovoltaïque.

**Considérant que** l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables a été réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du Parc naturel régional Oise – Pays de France, lors de réunions de travail en date du 15 janvier 2024 et que ces zones ont reçu un avis favorable du Vice-président en date du 8 avril 2024.

**Considérant** la transmission à l'EPCI compétent du projet de plan de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **Identifie** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur les cartes annexées à la présente décision, pour les énergies renouvelables suivantes : bois énergie / biomasse, solaire thermique, photovoltaïque,
- **Autorise** le maire ou son représentant de transmettre la présente délibération et ses annexes au référent préfectoral, à l'EPCI et au Parc naturel régional Oise – Pays de France.

Pour extrait certifié conforme, le 26 juin 2024

**Le Maire,**  
**Céline CAUDRON**

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MUNICIPALITE DE PRESLES' at the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, and 'Val-d'Oise' at the very bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower and a sun. There are two stars on either side of the coat of arms.